

Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2016 — Infineon Technologies/Commission(Affaire T-758/14) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Puces pour cartes — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Échanges d'informations commerciales sensibles — Droits de la défense — Infraction par objet — Preuve — Prescription — Infraction unique et continue — Lignes directrices de 2006 pour le calcul du montant des amendes — Valeur des ventes»)

(2017/C 038/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Infineon Technologies AG (Neubiberg, Allemagne) (représentants: I. Brinker, U. Soltész et P. Linsmeier, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Biolan, A. Dawes, J. Norris-Usher et P. Van Nuffel, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision C(2014) 6250 final de la Commission, du 3 septembre 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39574 — Puces pour cartes), et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende infligée à la requérante.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Infineon Technologies AG supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 107 du 30.3.2015.

Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2016 — Philips et Philips France/Commission(Affaire T-762/14) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Puces pour cartes — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Échanges d'informations commerciales sensibles — Infraction par objet — Infraction unique et continue — Principe de bonne administration — Devoir de diligence — Preuve — Communication sur la coopération de 2006 — Communication sur la transaction — Prescription — Lignes directrices de 2006 pour le calcul du montant des amendes — Valeur des ventes»)

(2017/C 038/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Koninklijke Philips NV (Eindhoven, Pays-Bas), Philips France (Suresnes, France) (représentants: J. de Pree, S. Molin, A. ter Haar et T. M. Snoep, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Biolan, A. Dawes, J. Norris-Usher et P. Van Nuffel, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision C(2014) 6250 final de la Commission, du 3 septembre 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39574 — Puces pour cartes), et, à titre subsidiaire, à la suppression ou à la réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes.